

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 540

présenté par

M. Daubié, Mme Josso, Mme Desjonquères, M. Martineau, M. Lecamp et M. Geismar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article 60-1-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* La procédure porte sur une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état, les auteurs d'infractions d'injures et de diffamations publiques sur internet, qui publient de manière anonyme, ne peuvent pas être identifiés, privant ainsi les victimes de ces délits d'un recours effectif.

En modifiant cet article du code de procédure pénale, on permet l'accès aux données d'identification en cas d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881.